

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté du 23 juillet 1992 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANM9201816A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,
J. DANGOUMAU

A N N E X E

(20 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

334 144-0 Algosteril (alginate de calcium), compresses stériles 10 cm x 20 cm, sachets (10) (laboratoires Brothier).

500 273-6 Aziacell, ruban de gaze stérile de 90 cm x 1,25 cm en flacon (laboratoires A.T.O. Zizine).

325 101-0 Biocidell, gaze stérile de 90 cm x 1,25 cm en flacon (laboratoires Biocida).

557 504-7 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 20 mg/4 ml, solution injectable pour voie intrarachidienne, ampoules de 4 ml (5) (laboratoires Qualimed).

557 404-2 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 25 mg/10 ml, solution injectable, ampoules de 10 ml (5) (laboratoires Qualimed).

557 392-4 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 50 mg/20 ml, solution injectable, flacon de 20 ml (laboratoires Qualimed).

557 394-7 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 50 mg/20 ml, solution injectable, flacons (10) (laboratoires Qualimed).

557 407-1 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 50 mg/10 ml, solution injectable, ampoules de 10 ml (5) (laboratoires Qualimed).

557 409-4 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 100 mg/20 ml, solution injectable, flacon de 20 ml (laboratoires Qualimed).

557 411-9 Chlorhydrate de Bupivacaïne Qualimed 100 mg/20 ml, solution injectable, flacons de 20 ml (10) (laboratoires Qualimed).

554 586-2 Forène (isoflurane), liquide pour inhalation, flacon de 250 ml (laboratoires Abbott).

557 417-7 Fortum 2 g (ceftazidime), poudre pour usage parentéral (I.V.), flacon (laboratoire Glaxo).

331 902-1 Medrol 32 mg (méthylprednisolone), comprimés sécables (20) (laboratoires Upjohn).

557 336-7 Medrol 32 mg (méthylprednisolone), comprimés sécables (100) (laboratoires Upjohn).

334 434-9 Ocufen 0,12 mg/0,4 ml (flurbiprofène), collyre en récipient unidose (20) (laboratoires Allergan S.A.).

335 026-1 Ocufen 0,12 mg/0,4 ml (flurbiprofène), collyre en récipient unidose (50) (laboratoires Allergan S.A.).

557 345-6 Profenid 100 mg (kétoprofène), comprimés pelliculés (100) (laboratoires Spécia).

500 229-7 Resorcell, ruban de gaze stérile 90 cm x 1,25 cm en flacon (laboratoires Septodont).

557 467-4 Saizen 10 U.I. (somatropine), lyophilisat et solution pour usage parentéral (S.C. et I.M.), flacon de lyophilisat + ampoule de solvant (laboratoires Serono).

557 468-0 Saizen 10 U.I. (somatropine), lyophilisat et solution pour usage parentéral (S.C. et I.M.), flacons de lyophilisat (5) + ampoules de solvant (5) (laboratoires Serono).

Arrêté du 23 juillet 1992 fixant le modèle de convention type relative aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes de statut associatif

NOR : SANP9201815A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 355-14 à L. 355-21 et L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances véneneuses, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment l'article 14 ;

Vu le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977 modifiant le décret n° 71-690 du 19 août 1971 fixant les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du code de la santé publique peuvent être astreintes à subir une cure de désintoxication ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes, et notamment l'article 7,

Arrête :

Art. 1er. – Le modèle de convention prévu à l'article 7 du décret du 29 juin 1992 susvisé relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes est fixé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1992.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

A N N E X E

Vu le décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes,

Il est conclu une convention entre l'Etat, représenté par M. le préfet du département de ..., et l'association de ..., représentée par son président M. ..., qui prévoit les dispositions suivantes :

Article 1er

L'association « ... » est chargée de participer aux actions de prévention et de soins aux toxicomanes dans le département de ... et réalise, conformément à l'article 1er du décret du 29 juin 1992 susvisé, les missions prévues à l'article 2 de ce même décret, en étroite concertation avec les services publics et les associations conventionnées existantes ou à venir intervenant dans ce domaine et sous le contrôle technique du médecin inspecteur de la santé.

Elle a pour vocation ... (définir ici les objectifs généraux de l'association en matière de soins aux toxicomanes).

Elle peut participer à toute action mise en œuvre à l'initiative des pouvoirs publics ou par d'autres partenaires dans le cadre de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 susvisée, notamment en matière de prévention, de formation et de recherche.

Article 2

L'association gère dans ce but le centre (au choix) :

Centres spécialisés de soins aux toxicomanes avec hébergement

– de « ... », offrant un hébergement dont la capacité d'accueil en hébergement collectif est de ..., et ne pourra en toutes hypothèses excéder vingt-cinq personnes.

L'établissement s'engage à accueillir, pour des séjours avec hébergement d'une durée limitée n'excédant pas six mois consécutifs renouvelables une fois, des toxicomanes des deux sexes ;

Centres spécialisés de soins aux toxicomanes sans hébergement

- de « ... », qui accueille en ambulatoire des toxicomanes des deux sexes, qu'ils soient ou non sous le coup d'une mesure judiciaire.

Article 3

La demande d'admission dans le centre est libre et volontaire, les intéressés pouvant, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat.

Article 4

Le centre a pour vocation... (au choix) :

Centres spécialisés de soins aux toxicomanes avec hébergement

- d'assurer une prise en charge socio-éducative et une prise en charge médico-psychologique globale des toxicomanes, prenant en compte l'ensemble des problèmes liés à la dépendance, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion.

L'établissement assure également : (une au moins des activités suivantes, si un seul des deux modes de prise en charge susmentionnés est réalisé, cf. art. 2 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes) :

- la cure de sevrage en ambulatoire ou l'accompagnement du sevrage réalisé en milieu hospitalier ou dans des lits de sevrage d'un centre spécialisé ;
- le soutien à l'environnement familial ;
- l'accueil, l'orientation et l'information des toxicomanes et de leurs familles.

Pour ce faire, le centre gère (au choix) :

- un hébergement collectif de ... places ;
- un hébergement en appartements thérapeutiques ;
- un hébergement en appartement-relais ;
- un réseau de familles d'accueil volontaires et défrayées.

Centres spécialisés de soins aux toxicomanes sans hébergement

- d'assurer une prise en charge socio-éducative et une prise en charge médico-psychologique globale des toxicomanes, prenant en compte l'ensemble des problèmes liés à la dépendance, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion.

L'établissement assure également : (au moins une de ces activités au choix lorsqu'un seul des deux modes de prise en charge susvisés est assuré, cf. art. 2 du décret n° 92-590 du 29 juin 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes) :

- la cure de sevrage en ambulatoire ou l'accompagnement du sevrage réalisé en milieu hospitalier ou dans des lits de sevrage d'un centre spécialisé ;
- le soutien à l'environnement familial ;
- l'accueil, l'orientation et l'information des toxicomanes et de leurs familles ;
- la gestion d'un réseau de familles d'accueil volontaires et défrayées (facultatif).

(Réservé aux centres avec hébergement) :

Article 5

Le règlement relatif aux conditions d'accueil et de vie des personnes toxicomanes au centre est approuvé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 6

L'ensemble des actions menées par le centre doit figurer dans un document appelé projet thérapeutique conforme à la définition de l'article 3 du décret du 29 juin 1992 susvisé et transmis pour accord au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Ce projet thérapeutique garantit la cohérence de l'activité du centre et sa spécificité dans la prise en charge des toxicomanes, qui sont les conditions du financement de l'Etat.

Le projet est révisé dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 1992 susvisé.

Article 7

La mise en œuvre d'une action entrant dans le cadre des activités définies au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 29 juin 1992 susvisé implique la création d'une section au sein de l'établissement et doit faire l'objet d'une nouvelle convention et d'un nouveau projet thérapeutique.

Article 8

En tant que de besoin :

Le centre est placé sous la responsabilité administrative et technique d'un directeur désigné par le conseil d'administration de l'association, après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9

Le centre est animé par une équipe pluridisciplinaire dont la composition doit permettre la réalisation du projet thérapeutique.

Le nombre des emplois par grade ou qualification, au sens du statut du personnel ou de la convention collective de travail applicable à l'établissement, figure dans un tableau des effectifs qui est annexé à la présente convention. Les variations de ce tableau sont soumises aux dispositions prévues à l'article 12 du décret du 29 juin 1992 susvisé (approbation du préfet prévue à l'article 10 du décret du 24 mars 1988 auquel renvoie l'article 12 susvisé).

Article 10

La rémunération des personnels employés par l'association « ... » se réfère aux échelles indiciaires et à la valeur du point de la convention collective du ... (au choix, une des conventions visées à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales).

Article 11

Les règles budgétaires et comptables applicables au centre sont celles visées aux articles 12 et 13 du décret du 29 juin 1992 susvisé.

L'association gestionnaire doit notamment fournir au représentant de l'Etat dans le département :

- avant le 1^{er} juillet, le compte administratif de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport annuel d'activité, auxquels sont joints les documents comptables suivants : le bilan, son annexe et le compte de résultats ;
- avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 12

Les acomptes trimestriels sont égaux au quart du budget de l'exercice écoulé tant que le budget de l'année en cours n'est pas approuvé. Dès approbation du budget de l'année en cours, la somme versée par acompte est égale à la somme annuelle restant due, divisée par le nombre d'acomptes restant à verser.

Les versements sont effectués par la D.D.A.S.S. de « ... ».

Article 13

Le contrôle administratif, financier et technique du centre est assuré par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de...

L'association gestionnaire s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 14

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 du décret du 29 juin 1992 susvisé.

**Arrêtés du 30 juillet 1992 portant prorogation
d'homologation de matériels médicaux**

NOR : SANH9202063A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
Vu l'article L. 665-1 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'homologation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La validité de l'homologation accordée à la société Michel Frères pour le produit suivant :

Injecteur actif pour administration de médicaments sauf l'insuline MS 32 (n° 2048-91-1),
est prorogée jusqu'au 15 octobre 1992.